

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT BARTHELEMY d'ANJOU

SAINT BARTHELEMY d'ANJOU, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SURJEDA

rue de la Libération
53150 Montsûrs

Références : 2023-069_INSP_SURJEDA_Montsurs_RAP

Code AIOT : 0006309294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement SURJEDA implanté AV DE LA LIBERATION 53150 MONTSURS. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURJEDA
- AV DE LA LIBERATION 53150 MONTSURS
- Code AIOT : 0006309294
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Surjeda Intermarché situé à Montsurs dispose d'une station service (rubrique 1435-2/régime DC)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles périodiques de la station service (classée 1435 DC),
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu la résolution de l'ensemble des non-conformités majeures du rapport initial pour la rubrique 1435 et la réalisation d'un contrôle complémentaire par un organisme agréé permettant de constater que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique initial a été levée.

Il est demandé à l'exploitant la transmission dans un délai de 2 mois à l'organisme de contrôle par écrit d'un échéancier des dispositions que l'exploitant entend prendre pour remédier à l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 18 février 2022.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. Constats : Le rapport du contrôle périodique d'Aqualeha indique que l'établissement n'a pas donné suite aux NCM relevées lors du contrôle périodique initial du 18/02/22 (échéancier non transmis dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite émis le 01/03/22). Les non-conformités relevées dans le rapport d'Aqualeha sont: 1 -Plans à jour mais sans les tuyauteries: non-conformité majeure indiquée ; le plan présenté n'indique pas de tuyauterie. L'exploitant déclare être propriétaire de la station-service depuis 2008 et que les plans en sa possession date de 1990 (date de la construction de la station service) . 2 - Moyens de lutte contre l'incendie: - Absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore : non-conformité majeure indiquée, - Absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs : non-conformité majeure indiquée; seul un tableau de consignes est présent à l'intérieur du magasin de de vente, - Absence des rapports d'entretien et de vérification annuels: le rapport n'a pas été présenté mais le poste fixe d'extinction de la station présente une étiquette de vérification Eurofeu de janvier 2023. Il est attendu la résolution de l'ensemble des non-conformités majeures du rapport initial émis le 01/03/22 et la réalisation d'un contrôle complémentaire par un organisme agréé permettant de constater que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique initial a été levé. Il est demandé à l'exploitant la transmission dans un délai de 2 mois à l'organisme de contrôle par écrit d'un échéancier des dispositions que l'exploitant entend prendre pour remédier à l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 18 février 2022. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure Observations : La réserve de produit absorbant incombustible de l'aire de distribution des stations-service est fissurée et ne dispose pas de moyens nécessaires à sa mise en œuvre à proximité : la pelle est stockée dans le magasin de vente. Idem pour la couverture antifeu qui est stockée dans le magasin de vente. La station est libre-service 24h/24h et ces équipements ne sont donc pas accessibles en dehors des jours d'ouverture. L'exploitant déclare procéder de cette manière à cause des vols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare un volume annuel distribué de 1722 m ³ pour 2022 dont 262 m ³ de SP95, 95 m ³ de SP98 et 1365 m ³ de gazoil . L'installation respecte bien les critères de volume annuel distribué du régime DC de la rubrique 1435 (Seuils DC : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet